

---

**Municipalité d'Ormstown**

**50-2007**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**AVIS DE MOTION : 3 juillet 2007**

**ADOPTÉ LE : 6 AOÛT 2007**

**ENTRÉ EN VIGUEUR : 7 AOÛT 2007**

**À titre indicatif seulement**

**ATTENDU QUE** la municipalité de la paroisse d'Ormstown pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

**ATTENDU QUE** le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**ATTENDU QUE** l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**ATTENDU QU'** avis de motion a été régulièrement donné le 3 juillet 2007;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller

Appuyé par le conseiller

Il est résolu que le présent règlement abroge les règlements numéro 265 du Village d'Ormstown et le règlement numéro 265 de la Paroisse de Sainte-Malachie et décrète ce qui suit;

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. AVIS PUBLIC**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

**ARTICLE 3. UTILISATION PROHIBÉE**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

**ARTICLE 4. DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 5.           AUTORISATION**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil. Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6.           PÉNALITÉ**

Toute personne qui contrevient à une disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cent dollars (200.00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400.00 \$) pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amnde qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400.00 \$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800.00 \$) pour une personne morale.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

**ARTICLE 8.           ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

John McCaig, Maire

---

Daniel Théroux, Directeur général